

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300, SENLIS Tel : 44.53.87.00

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

! S.A.R.L.
! A.T.E.M. CONSTRUCTION
! Centre d'affaires Espace
! Georges Bataille
!
! 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Dépôt effectué par :

! Maître
! BAUDET Vincent
!
! 5 Rue Margueritte
!
! 75017 PARIS 17ème

Numéro RCS : SENLIS B 415 043 231

(18851/98B00014)

! Pièces déposées le 13/01/1998

Numéro : 9800053

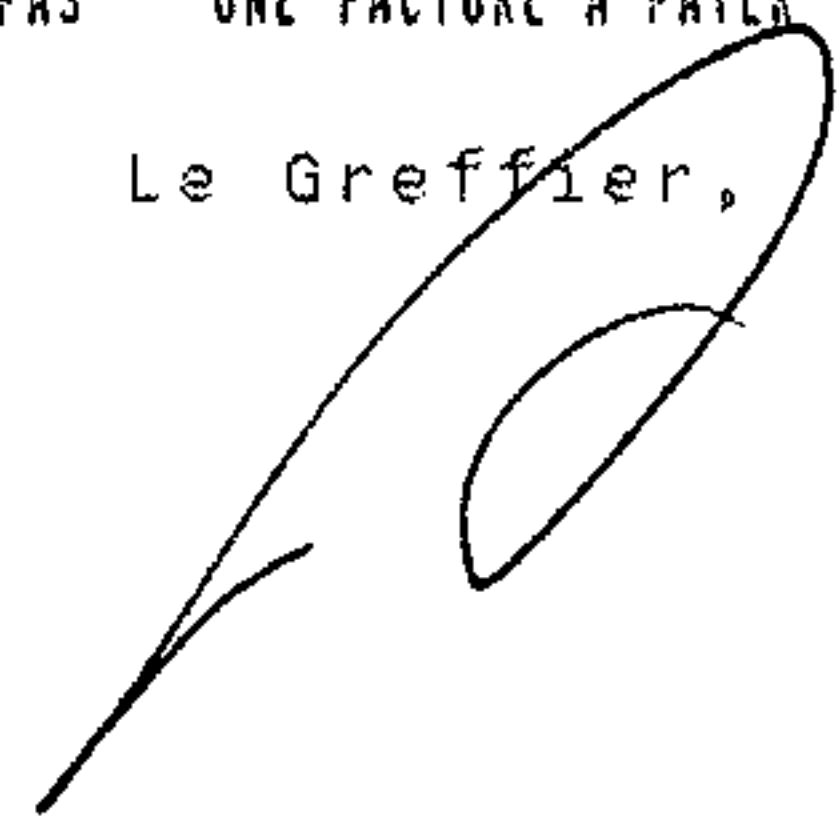
! STATUTS MIS A JOUR

01/12/1997

! - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



A.T.E.M. CONSTRUCTION

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au Capital de 50 000 Francs

Siège Social : Centre d'affaires
Espace Georges Bataille
60330 Le Plessis Belleville

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Alain FERRARIS né le 22 janvier 1948 à Mitry Mory (77290), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant 90, rue du Blanc Pignon à Lagny le Sec (60330),

a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.U.R.L.) qu'il décide d'instituer.

ARTICLE I

F O R M E

Il est formé une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ne comptant qu'un seul associé propriétaire de toutes les parts sociales, ci-après créées, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée.

ARTICLE II

O B J E T

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Toutes activités de maçonnerie, métallerie, charpente, menuiserie aluminium, miroiterie, peinture, électricité ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité ;

- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, marques, licences, procédés, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;



- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III

DENOMINATION SOCIALE

La Société aura pour dénomination sociale :

A.T.E.M. CONSTRUCTION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Centre d'affaires
Espace Georges Bataille
60330 Le Plessis Belleville

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE V

D U R E E

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.



ARTICLE VI

A P P O R T S

- Monsieur Alain FERRARIS apporte à la Société la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs a été déposée par Monsieur Alain FERRARIS, conformément à la loi, le au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.....

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000) et divisé en CINQ CENTS Parts (500) égales de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Alain FERRARIS.

ARTICLE VIII

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots :

SARL "A.T.E.M. CONSTRUCTION"
le ou les gérants,

suivis de la signature du ou des gérants.

Les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ils peuvent notamment ouvrir à la Société tous comptes-courants bancaires, tous comptes d'avance, garantis ou non, et de dépôt, ainsi que tout compte-courant postal et faire fonctionner ces comptes.

Ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ils détermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Dès à présent, Monsieur Alain FERRARIS est désigné en qualité de gérant unique de la Société.

A

ARTICLE IX

DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision de nomination.

Elles cessent par leurs décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation. Le gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé dans le mois qui suit cette cessation.

Les gérants ne sont révocables que pour cause légitime. Ils peuvent à toute époque se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit à contretemps.

ARTICLE X

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants si ce n'est l'associé unique, a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par l'associé unique.

ARTICLE XI

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la Société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Il est fait mention au Registre des délibérations des conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE XII

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants s'il n'est pas l'associé unique, font l'objet d'un rapport présenté à l'associé unique par le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE XIII

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, selon toutes les modalités autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.



ARTICLE XIV

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de l'associé unique dans la Société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite part, et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions antérieurement prises.

ARTICLE XV

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales seront constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

En cas du pluralité d'associés, suite à cessions de parts ou pour toute autre raison, la Société est régie par les dispositions applicables aux S.A.R.L. à associés multiples.

ARTICLE XVI

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de faire exercer leurs droits dans la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les parts dans les Assemblées Générales Ordinaires, et le nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.



ARTICLE XVII

ASSOCIES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2) En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

La convocation des associés en Assemblée Générale est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins à l'avance au dernier domicile connu de chacun des associés ; la lettre de convocation mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les décisions collectives n'emportant pas modification des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés sur deuxième consultation.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3) Les procès-verbaux des décisions sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

ARTICLE XVIII

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE XIX

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées pour le compte de la Société depuis ce jour jusqu'au 31 Décembre 1998.

A la clôture de chaque exercice la Gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.



ARTICLE XX

REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice tel qu'il apparaît au compte de résultat.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint Dix pour cent du capital social, mais reprend son cours si pour une raison quelconque, ce fonds est descendu en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales, prenant la décision de continuer l'activité sociale ou de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

A défaut par l'associé unique de n'avoir pas pris la décision de continuation, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais prévus à l'alinéa qui précède, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la Société devant le Tribunal compétent. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision de continuation est publiée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXII

DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par une décision de l'associé unique, pour quelque cause que ce soit.



ARTICLE XXIII

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, sauf disposition contraire de l'associé unique qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation après extinction du passif et des charges sociales, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'associé unique en totalité.

ARTICLE XXIV

PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie des présentes, pour faire tous dépôts et formalités prescrites par la loi.

ARTICLE XXV

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

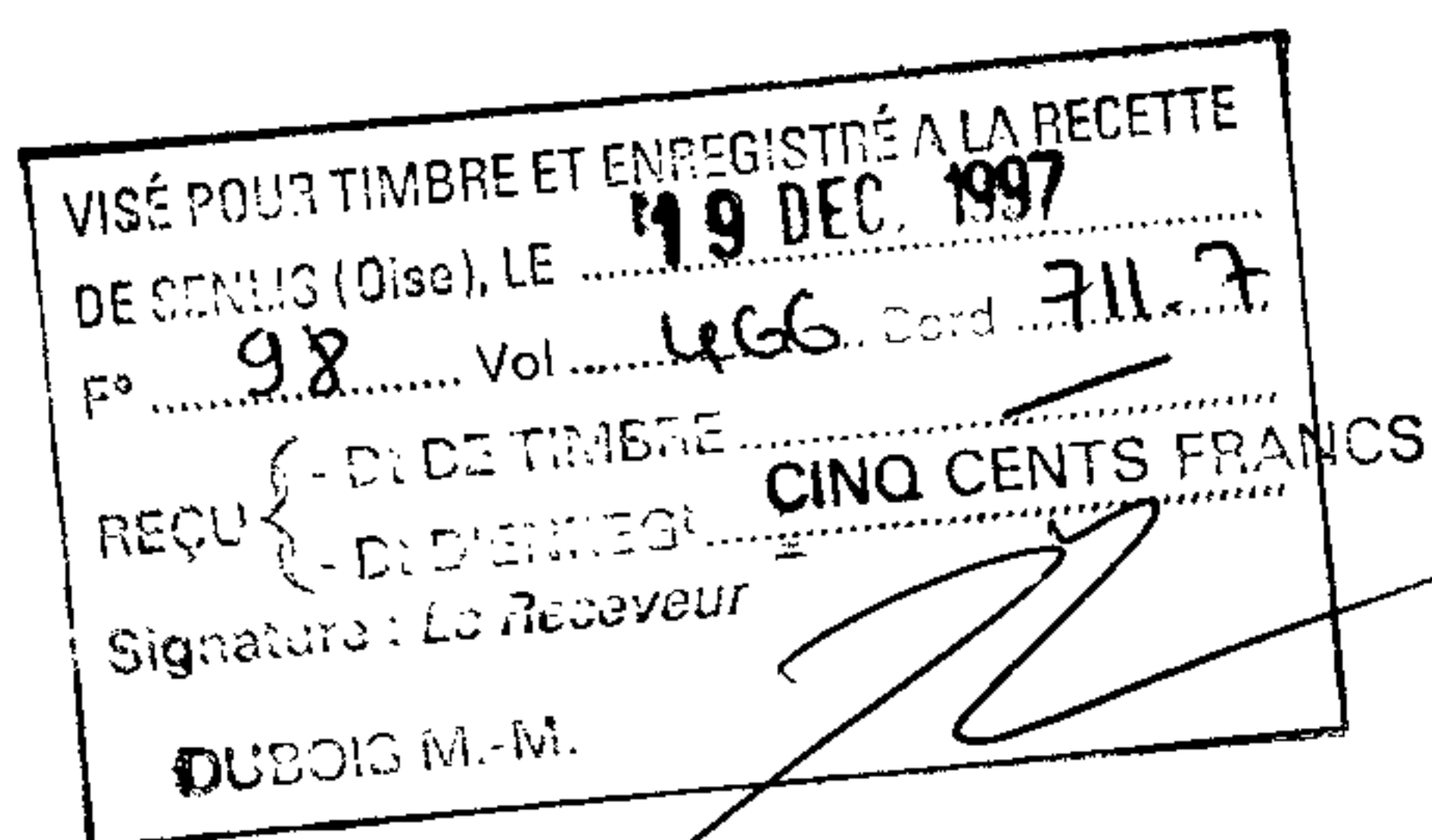
Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, et revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

En outre, l'associé unique se réserve le droit de conclure tous baux ou locations pour domicilier le siège de la Société.

ARTICLE XXVI

FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.



Fait à Plessis-Belleville,
En Quatre exemplaires
Le 1.12.1997

A. Genais

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION " A.T.E.M. CONSTRUCTION "

Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt du Capital.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.